





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

# Découplage 2010



## Notice explicative du formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve nationale au titre d'engagements agroenvironnementaux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 15 mai 2008

**Attention :** Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT au plus tard le 17 mai 2010.

**Le dépôt de cette demande auprès de la DDT ne vous garantit pas l'attribution de DPU au montant indiqué. En effet, les attributions au titre d'engagements agroenvironnementaux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 15 mai 2008 sont conditionnées aux possibilités de la réserve nationale de droits.**

### I. Objet de ce programme

Ce programme vise à doter les exploitants qui seraient pénalisés par le découplage 2010 du fait de leur engagement dans une mesure agro-environnementale (MAE) ayant couvert toute la période de référence 2005-2008.

Il s'agit des exploitants ayant reconverti leurs terres arables mais qui ne détenaient pas d'animaux en 2008. De ce fait, ils ne bénéficient ni de montants de référence liés aux aides historiques ni du soutien spécifique à l'herbe.

### II. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

#### 1 – Demandeur

Vous pouvez bénéficier de ce programme :

- Si vous aviez vous-même contractualisé et le cas échéant reconduit un engagement agroenvironnemental couvrant l'intégralité de la période de référence 2005-2008.
- Et si vous êtes toujours l'exploitant des terres ayant fait l'objet de l'engagement agroenvironnemental.

**Remarque :** en cas de subrogation (changement de situation juridique, fusion, scission, donation, héritage) après le 15 mai 2008, les exploitants ayant repris les terres concernées par l'engagement agroenvironnemental peuvent être éligibles.

#### 2 – Mesures agroenvironnementales concernées

Vous n'êtes éligibles à ce programme que si vous avez souscrit une MAE de type « reconversion des terres arables », en particulier :

→ reconversion des terres arables en herbage ou mesures assimilées, et notamment les mesures suivantes :

- **Mesure 0101** « reconversion des terres arables en herbage extensifs »

- **Mesure 0102** « reconversion des terres arables en prairies temporaires »

- **Mesure 0103** « conversion des terres arables en prairies en système d'élevage »

- **Mesure 0104** « conversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'entrants »

→ implantation de dispositifs enherbés ou mesures assimilées et notamment les mesures suivantes :

- **Mesure 0401** « implanter des dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable »

- **Mesure 0702A** « diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée »

→ reconversion des terres arables en culture d'intérêt faunistique et floristique et notamment la mesure 1403.

#### 3 – Absence de montant de référence pour le soutien spécifique à l'herbe

Vous pouvez bénéficier de ce programme si vous n'aviez pas en 2008 d'animaux permettant de calculer un taux de chargement pour le soutien spécifique à l'herbe.

### III. Comment sera calculée votre dotation au titre de ce programme ?

La prise en compte de votre engagement agro-environnemental conduira à l'attribution d'une dotation de **65 € par hectare reconverti en herbe**.

Si vous êtes associé dans une société, la dotation sera attribuée à la société.